

AVANTAGES LIES À L'EXERCICE DE FONCTIONS

Perte du logement de fonction –Obligation de l'avis de la CAP

Affecté au gardiennage d'un groupe scolaire municipal, l'agent occupait un logement de fonction pour nécessité absolue de service, jusqu'à ce que le maire décide de changer son affectation et lui ordonne de quitter ce logement. Or, la mutation d'un fonctionnaire territorial qui comporte obligation de quitter un logement de fonction doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente. Ainsi l'absence de consultation de la CAP est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du maire. De plus, l'agent fait état d'une atteinte suffisamment grave et immédiate à ses intérêts pour qu'il y ait urgence à suspendre la mutation litigieuse.

Conseil d'Etat 13 mai 2009 req. n°309791

Fonctionnaires – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Il résulte des dispositions de l'article 1.523 du Code général des impôts que les fonctionnaires logés dans des bâtiments exonérés de la taxe foncière sont nominativement imposables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La circonstance que le logement concerné soit dans l'enceinte d'un centre hospitalier est sans influence sur l'exigibilité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors que ce même logement n'est pas en dehors des zones dans lesquelles est assuré le service d'enlèvement des ordures.

Tribunal administratif Amiens 18 décembre 2008 n° 0602526

Logement de fonction.

Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de logements de fonction disponibles dans la caserne, leur attribution aux sapeurs-pompiers peut légalement être faite en fonction du degré d'utilité de leur présence sur place.

CE 28 novembre 2008 Mme Parexxxx c/ SDIS de l'Hérault

Logement de fonction.

(...) Considérant qu'en vertu du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent légalement attribuer à leurs agents des avantages venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes. que ces dispositions n'ont en revanche ni pour objet ni pour effet d'obliger ces collectivités territoriales et groupements à accorder à leurs agents les mêmes avantages que ceux qui sont attribués aux agents de l'Etat placés dans des situations équivalentes ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le syndicat était tenu, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, de concéder un logement de fonctions à M. A ne peut qu'être écarté. ; Considérant que, pour l'application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 précité, et en dehors du cas où un logement est attribué par nécessité absolue de service, il appartient à l'autorité compétente de déterminer, sous le contrôle du juge, si la concession d'un logement de service présente, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de l'emploi dont s'agit, un intérêt certain pour la bonne marche du service ; Considérant que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL est un établissement public de coopération intercommunale dont l'objet est l'amélioration de la qualité des eaux de l'Arve, l'étude et la réalisation de collecteurs d'assainissement et ouvrages d'épuration, ainsi que la réalisation d'études en matière de voirie et réseaux divers, de construction publique et d'urbanisme ; que, pour justifier que puisse être concédé à l'agent qui occupe l'emploi de directeur technique de cet établissement un logement de service, le syndicat soutient que cet agent exerce des attributions " touchant à la continuité du service public " et qu'il est amené à participer à des réunions en dehors des horaires normaux de travail ; que ces seuls éléments ne permettent toutefois pas d'établir qu'une telle concession de logement présenterait un intérêt certain pour la bonne marche du service, seul motif de nature à la justifier légalement (...).

[Conseil d'Etat N° 293611](#), octobre 2008

Logement de fonction

Le retrait d'un logement de fonction à un officier sapeur-pompier professionnel est une décision individuelle relevant de la compétence de l'autorité territoriale. Elle entre dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979, au titre des décisions de refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. Une telle décision doit être motivée.

Conseil d'Etat, 29 novembre 2006, req. n° 281232

Les fonctionnaires, qui sont dans une situation légale et réglementaire, n'ont pas de droits acquis au maintien des réglementations qui leur sont applicables.

(...) Considérant que les fonctionnaires, qui sont dans une situation légale et réglementaire, n'ont pas de droits acquis au maintien des réglementations qui leur sont applicables ; qu'aucune disposition du décret du 7 janvier 1997 fixant les statuts du nouveau corps des géomètres du cadastre et abrogeant les dispositions statutaires antérieures, non plus qu'aucune autre disposition, n'a prévu que les géomètres du cadastre conserveraient dans ce nouveau corps le bénéfice de l'inscription de certains emplois de techniciens géomètres principaux et de techniciens géomètres du service du cadastre au tableau des emplois classés dans la catégorie active (...).

☞ [Conseil d'État N° 299736](#) - 2008-02-15.

Frais de missions – Remboursement.

(...) Si, les missions confiées à M. A ayant eu lieu sur le territoire d'une autre commune que celle de sa résidence administrative, celui-ci pouvait prétendre au paiement d'indemnités journalières sur le fondement des dispositions précitées du décret du 28 mai 1990, il résulte de ces mêmes dispositions que le versement d'indemnités de nuitée est destiné à rembourser forfaitairement des frais supplémentaires de logement et de nourriture sur justification de l'effectivité de la dépense auprès de l'ordonnateur, justification que M. A n'a pu être en mesure d'apporter compte tenu notamment de la nature de l'hébergement qu'il a choisi d'adopter en utilisant, pour camper en pleine nature, son propre matériel ; que l'ordre de mission qu'il a reçu du chef du service départemental de l'Ariège de l'Office national des forêts le 10 mai 2001, précisait du reste que « les sorties nocturnes ne donneront lieu à aucun remboursement de nuitée » et « ouvriront droit à récupération » ; que par suite, la demande de M. A ne peut qu'être rejetée (...).

☞ [Conseil d'État N° 284968](#) Janvier 2008

Stage Frais de déplacement – Justificatifs

(...) Considérant que les dispositions en vertu desquelles les agents peuvent prétendre, à l'occasion d'un stage, à la prise en charge de leurs frais de transport ainsi qu'à des indemnités de stage ne font pas obstacle à ce qu'en application des dispositions contestées, il soit demandé aux agents concernés de produire les pièces de nature à établir la réalité des frais engagés (...)

[Conseil d'État N° 306466](#) - 2009-06-22

Titre Restaurant/parité avec FPE

Selon la cour, la participation d'une collectivité territoriale aux tickets-restaurants au profit de ses agents n'étant **pas un** élément de leur rémunération, elle n'est pas soumise au principe de parité avec les agents de l'Etat.

CAA Lyon 18 décembre 2007 Département de la Côte-d'Or

Avantages statutaires – Information de l'agent

(...) Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1983 : " Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire " ; qu'il suit de là que, sauf dispositions contraires, l'octroi à un fonctionnaire d'un avantage prévu par son statut ou par les dispositions réglementaires régissant sa situation ne saurait être subordonné à une demande de l'intéressé ; qu'il appartient seulement dans cette hypothèse à l'administration, en vue d'établir les droits du fonctionnaire à bénéficier des avantages auxquels il peut prétendre en vertu des lois et règlements, de mettre l'intéressé en mesure de l'informer des éléments en sa possession afin qu'il soit statué sur sa situation ; (...). Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal administratif a commis une erreur de droit en se fondant, pour rejeter la requête de M. A, sur ce qu'il n'avait initialement pas demandé à l'administration la prise en compte des services effectués en qualité d'enseignant en Grande-Bretagne. ; (...)

☞ [Conseil d'État N° 297639](#) - 2007-12-03.

Frais de représentation : la prise en charge peut être forfaitaire

par Isabelle Béguin / Cabinet de Castelnau

En vertu de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, les agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5.000 habitants ou de directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80.000 habitants peuvent se voir attribuer un logement et un véhicule de fonction. Ils ont également droit à la prise en charge, par leur collectivité, des frais de représentation, selon des

modalités fixées par l'assemblée délibérante.

S'agissant de ce dernier point, le Conseil d'Etat vient de préciser, dans un arrêt du 27 juin 2007, que les organes délibérants pouvaient prévoir le versement d'une somme forfaitaire au titre des frais de représentation, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions. De plus, lorsqu'un tel avantage n'est pas subordonné à la production de justificatifs, il constitue un complément de rémunération, soumis comme tel au principe de parité selon lequel les avantages indemnitaires accordés aux fonctionnaires territoriaux ne doivent pas être plus favorables que ceux qui sont servis aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, les personnes occupant l'un des emplois fonctionnels énumérés plus haut peuvent bénéficier d'un régime de frais de représentation comparable à celui des sous-préfets affectés en poste territorial.

.CE, 27 juin 2007, commune de Calais, [n°292946](#).